



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à MONBLANC  
(32)**

N°Saisine : 2024-013281

N°MRAe : 2024APO85

Avis émis le 16 juillet 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Gers pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Monblanc (dans le département de Gers).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée et le permis de construire en date de 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 16 juillet 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 17 juin 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 30 mai 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par TotalEnergies Renouvelables, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,30 MWc, sur la commune de Monblanc dans le département du Gers (32). Le projet s'implante sur une prairie régulièrement fauchée. Il aura une surface totale clôturée de 4,30 ha.

La justification de l'implantation du site n'est pas suffisamment étayée, notamment parce que l'étude des variantes n'est pas achevée, en particulier, une zone humide est identifiée dans l'emprise du projet, et malgré cela, l'étude des variantes maintient l'implantation des panneaux photovoltaïques sur cette zone humide. En l'état, le dossier ne démontre pas que la solution retenue est celle ayant le moindre impact environnemental.

Compte tenu des caractéristiques techniques du projet, il conduit à une artificialisation des sols, qui n'est pas prise en compte. Cela conduit à une sous-évaluation des incidences en termes de biodiversité (destruction d'habitats naturels). A minima, une hauteur de panneaux plus importante devrait constituer une alternative intéressante pour limiter les effets du projet.

La MRAe considère que les impacts sur les zones humides ne sont pas correctement évalués, ce qui conduit à une sous-estimation des incidences. Le dossier doit être complété, si nécessaire, par des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation. La MRAe souligne également qu'en cas d'impact significatif, la nécessité de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » est à étudier.

Le volet paysager est globalement de bonne qualité, les enjeux et les impacts sont correctement évalués. Les mesures apparaissent correctement dimensionnées. Elles sont détaillées avec précision et sont budgétisées.

Enfin, le bilan des émissions de gaz à effet de serre est à compléter et doit être adapté au projet, en tenant compte de toutes ses composantes et calculé sur l'ensemble du cycle de vie des installations.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par TotalEnergies Renouvelables, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,30 MWc, sur la commune de Monblanc dans le département du Gers (32).

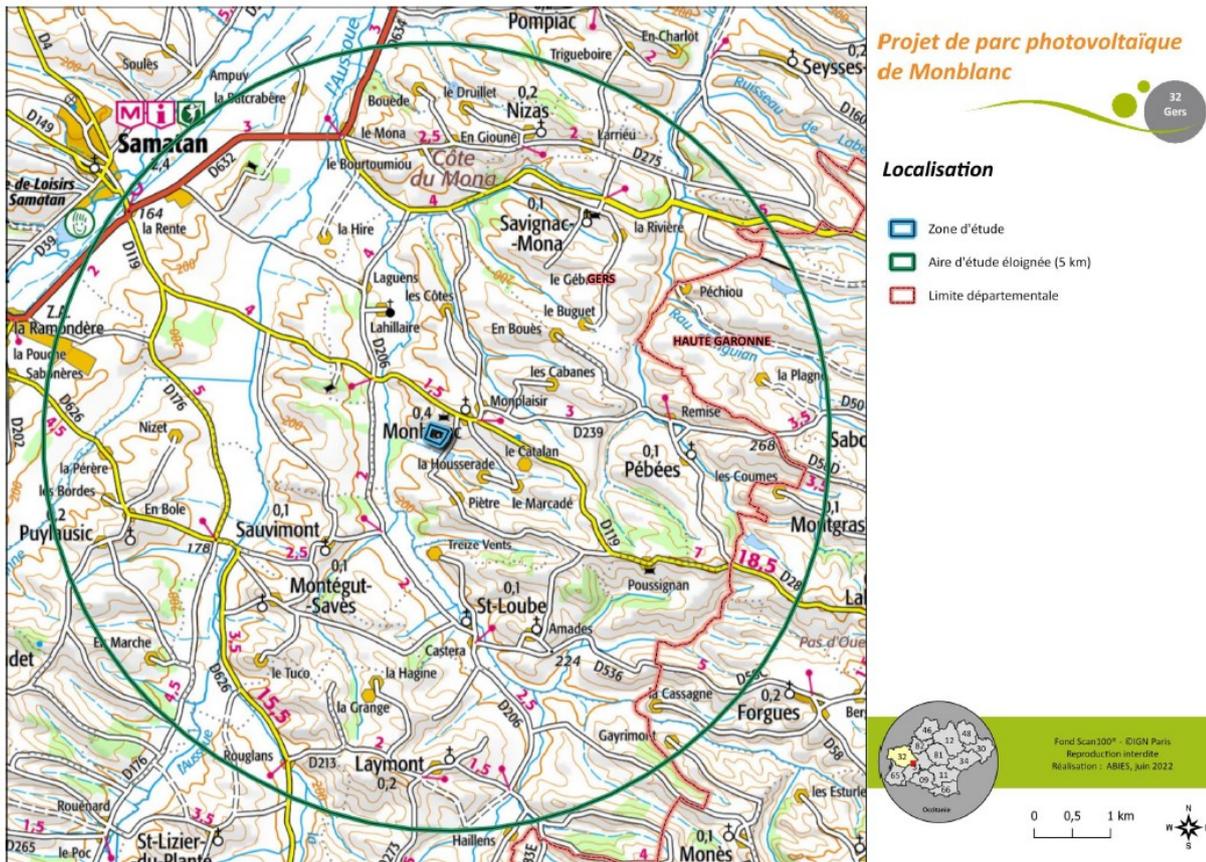


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

La centrale se composera de tables photovoltaïques fixes alignées selon un axe est-ouest et exposées plein sud ; leur inclinaison sera de 20°. Le point le plus haut des tables sera de 2,6 m maximum tandis que le point le plus bas sera de 1,0 m.

Les tables seront juxtaposées les unes aux autres, avec un interstice de 20 cm entre deux tables consécutives. L'espacement entre deux rangées de tables sera de 3 m. Au total, l'ensemble des tables supportera 8 008 panneaux. L'ensemble de la centrale présentera une surface projetée au sol de 2,01 ha, pour une surface totale clôturée de 4,30 ha. Les tables photovoltaïques auront un châssis métallique ancré au sol par des pieux battus ou vissés.



## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact aborde l'ensemble des composantes environnementales et prend en compte de manière proportionnée l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. La description détaillée du projet est jugée satisfaisante.

La MRAe estime que le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier.

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La zone d'implantation potentielle se situe intégralement en zone naturelle « ZN » de la carte communale de Monblanc, définie comme non constructible, sauf exceptions légales. Selon l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées dans ces zones.

L'article L.111-4 du Code de l'urbanisme stipule que ces installations doivent être compatibles avec les activités agricoles, pastorales ou forestières et ne pas nuire aux espaces naturels ou aux paysages. La MRAe estime que le projet pourrait porter atteinte aux espaces naturels et aux paysages, du fait de son implantation en zone naturelle ou agricole.

La démonstration de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est jugée insuffisante au sein de l'étude d'impact. Toutefois la commune élabore actuellement un plan local d'urbanisme (PLU) qui devrait entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2024. Le futur zonage du PLU classera la zone d'implantation potentielle en « zone agricole » (A). L'étude d'impact considère ce projet photovoltaïque comme un équipement collectif nécessaire et précise que le règlement et le zonage du PLU seront adaptés pour rendre ce projet compatible, incluant des mentions permettant les projets d'intérêt collectif ou de production d'énergie renouvelable.

### 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (chapitre 4.1 à partir de la page 112). Une analyse cartographique a été proposée pour déterminer les sites dégradés et les espaces artificialisés à l'échelle de la communauté de communes du Savès. Cette étude révèle que le territoire présente une faible occurrence de ces sites et espaces. Une deuxième analyse a été réalisée pour écarter les zones d'inventaire ou de protection répertoriées au titre de la biodiversité, des sites et des paysages. D'après ces critères, le site de Monblanc est apparu comme propice au développement d'un projet de parc photovoltaïque.

Par ailleurs, sur le site d'étude retenu, le dossier présente une analyse de deux variantes étudiées en fonction des résultats des diagnostics réalisés. Le choix du parti d'aménagement évite les boisements favorables à la nidification de l'avifaune et aux déplacements de la faune terrestre, les lisières favorables au transit des chiroptères, ainsi que les gîtes potentiels pour les chiroptères.

La variante n°2, qui est celle retenue, présente les mêmes emprises que la variante n°1, soit une surface clôturée d'environ 4,3 ha. La surface des panneaux est réduite par la suppression de cinq tables, libérant ainsi un espace pouvant être utilisé pour la compensation des impacts sur la zone humide non évitée.

La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une zone humide. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justi-

fier le maintien des panneaux photovoltaïques dans l'emprise de la zone humide (voir chapitre § 3.1 Préservation de la biodiversité), ou à défaut de les exclure.

**La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes à l'échelle intercommunale ainsi que sur le site afin de démontrer le moindre impact environnemental du choix final. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement de la zone humide identifiée comme présentant des enjeux de biodiversité. Cette analyse peut, par exemple, conduire à une diminution de l'emprise du projet ou à l'adaptation des choix techniques opérés.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Elle n'est par ailleurs directement concernée par aucun élément de continuité écologique (trame verte et bleue). Seul un espace naturel sensible<sup>2</sup> (ENS) est présent dans un rayon de 5 km autour du projet, il s'agit du « *Complexe prairial de Monblanc* » situé à plus de 500 m des limites du projet.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (treize dates<sup>3</sup>). Les groupes d'espèces ciblées pour chaque date sont précisés. En l'état, la MRAe considère que la méthodologie employée est suffisamment décrite et adaptée aux enjeux du site.

#### Habitats naturels et flore

Lors des prospections, 72 espèces végétales ont été identifiées dans la zone d'étude. Aucune espèce patrimoniale d'intérêt particulier n'a été trouvée. Les recherches sur le terrain ont également permis de recenser huit types d'habitats. Le site prévu pour le projet est principalement une prairie régulièrement fauchée. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été détecté. Les habitats naturels observés dans l'aire d'étude immédiate comprennent des plantations de pins, de noyers, et de peupliers, des fourrés à prunelliers, des petits bois de feuillus, des prairies sèches améliorées, des monocultures intensives, ainsi que des chemins et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures. Les enjeux locaux sont considérés comme très faibles à faibles. La zone d'installation des panneaux se situera au niveau de la prairie sèche améliorée, jugée à faible enjeu. La construction de la centrale entraînera la destruction des habitats naturels pendant la phase de chantier.

Les lisières et habitats boisés, favorables à la faune, seront évités dans le cadre du projet (mesure ME1). Les surfaces impactées par l'implantation des panneaux sont chiffrées et présentées p. 133.

Les incidences sur les habitats naturels impactés sont jugées négligeables notamment du fait de la mesure mise en place pour favoriser la reprise de la végétation sous les panneaux (mesure MR8).

La MRAe rappelle que les panneaux mesurent un mètre au point le plus bas et que les tables seront juxtaposées les unes aux autres, avec un interstice de 20 cm entre deux tables consécutives. Au regard des caractéristiques actuelles, une évolution de la végétation sous les panneaux semble inévitable, pouvant conduire à une perte nette de biodiversité.

**La MRAe recommande de rehausser la qualification des incidences du parc photovoltaïque, notamment sur prairie. Elle recommande également de compléter les mesures environnementales ou de modifier certaines caractéristiques du parc (hauteur des panneaux de 1,1m au minimum, espace entre les inter-rangées, etc.) afin d'éviter l'artificialisation et d'en limiter les impacts.**

Dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt, le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), qui s'appliquent dans toutes les zones définies par l'art. L. 131-181<sup>4</sup> du Code forestier. La mise en œuvre du débroussaillage impliquera la destruction des formations herbacées hautes et arbustives présentes au niveau des fourrés à prunelliers et des petits bois de feuillus. Ces secteurs se sont révélés favorables à la présence de reptiles. Les OLD induisent donc un impact jugé significatif sur les habitats des reptiles. La mise en place d'abris de substitution pourra toutefois permettre de réduire ces effets (voir chapitre rep-

2 Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un site remarquable, d'intérêt collectif et patrimonial, reconnu pour ses qualités écologiques, géologiques ou paysagères.

3 La méthodologie d'inventaire est présentée p.21 et suivantes

4 « Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts. » En outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. [...]

tiles). L'étude d'impact présente, à la page 170, les surfaces et emprises impactées par les OLD. La MRAe estime que ce chapitre est correctement traité.

### Zones humides

Au regard des investigations réalisées selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement)(floristiques et pédologiques), une partie de l'emprise concernée par le projet concerne une zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Cette zone humide, d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, se situe dans une petite dépression en bas de pente qui permet la convergence des eaux de ruissellement, induisant une humidité plus prononcée dans le sol. Quelques individus de Jonc diffus (*Juncus effusus*) sont d'ailleurs à signaler à cet endroit, sans pour autant constituer un habitat particulier.

La MRAe relève que la surface de la zone humide identifiée est évaluée à environ 1 600 m<sup>2</sup> au chapitre 3.1.2.4 de l'étude d'impact. Les données doivent être mises en cohérence.

La localisation de la zone humide est illustrée sur la figure ci-contre :

L'étude d'impact estime « que les panneaux solaires ne sont pas de nature à imperméabiliser le milieu, les eaux de surfaces pouvant continuer à ruisseler et à s'infiltrer. De fait, la surface de la zone humide réellement impactée par le projet se situe au niveau de la piste à créer qui entraînera une imperméabilisation du sol. Cette surface est estimée à 208 m<sup>2</sup>. Malgré sa très faible fonctionnalité intrinsèque et les faibles surfaces impactées, l'impact brut du projet sur la zone humide est jugé modéré. Il reste significatif notamment en raison du risque de pollution des eaux de surfaces en lien avec le chantier. »



Figure 3 : localisation des zones humides par rapport à l'implantation des panneaux

La MRAe ne rejoint pas cette conclusion, et estime que l'implantation des panneaux contribue à l'imperméabilisation du sol (voir chapitre ci-avant), et est susceptible de modifier les écoulements d'eau. Les zones humides sont des milieux sensibles dont la présence induit un enjeu fort.

L'évaluation des incidences sur les zones humides incluse dans l'étude d'impact prend en compte uniquement l'emprise de la piste. La MRAe note également qu'une partie des travaux conduit à creuser des tranchées pour installer les câblages des réseaux électriques. La nature de ces travaux peut entraîner une détérioration des zones humides, voire un drainage, si les câblages sont implantés dans les zones contributrices à leur alimentation. Par ailleurs, les limites des zones humides identifiées s'arrêtent à l'emprise du projet et ne semblent pas prendre en compte son extension éventuelle au-delà de cette zone. La surface de cette zone et l'évaluation de la part impactée peuvent donc être erronées si les limites de la zone humide dépassent la stricte emprise du projet. De plus, aucun lien n'est fait entre l'analyse des incidences sur les eaux de surface, les eaux souterraines et le fonctionnement hydraulique de la zone humide.

Ainsi, la MRAe considère que la méthodologie d'évaluation des incidences sur les zones humides conduit à sous-évaluer les impacts et qu'un travail complémentaire doit être réalisé.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les zones humides en les délimitant dans un périmètre élargi par rapport à la stricte emprise du projet, en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de préciser les impacts directs et indirects du projet (notamment effets liés à la faible hauteur des panneaux et aux risques de drainage). La MRAe recommande de revoir en conséquence la surface qui sera impactée par l'implantation des panneaux et de prévoir des mesures additionnelles d'évitement et de réduction afin de respecter le moindre impact environnemental du projet.**

En première approche, compte tenu de l'artificialisation induite par l'implantation des panneaux (cf. recommandation concernant les habitats), l'ensemble des zones humides interceptées par le projet (soit près 1 800 m<sup>2</sup>) est susceptible d'être impacté.

**La MRAe recommande de se rapprocher des services en charge de la police de l'eau afin d'étudier la nécessité du dépôt de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».**

Pour compenser la destruction de la zone humide, la création d'une nouvelle zone humide est proposée avec le creusement de deux mares d'une surface totale de 150 m<sup>2</sup> et la plantation d'un linéaire de 50 m de haies arbustives bordant les deux mares, créant ainsi une interface favorable pour de nombreuses espèces. Un suivi annuel de la zone humide (2 passages/an) sera réalisé les cinq premières années, puis tous les 10 ans pour vérifier sa fonctionnalité.

La MRAe rappelle que conformément à la disposition D40 « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides », du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d'impacts résiduels, c'est-à-dire lorsque **les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre**. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux (gain environnemental).

La MRAe estime que la recherche de l'évitement de la zone humide n'a pas abouti à son terme.

Par ailleurs, le SDAGE précise que « la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ». La compensation projetée ici ne répond pas à la disposition du SDAGE.

Enfin, la MRAe considère que le processus d'instruction du dossier loi sur l'eau peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier loi sur l'eau et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

**La MRAe recommande d'éviter strictement la zone humide.**

**Dans le cas où un dossier loi sur l'eau s'avérerait nécessaire, la MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du potentiel.**

#### Avifaune

Sur les 73 espèces observées lors de l'ensemble des suivis, 57 sont protégées au niveau national, parmi lesquelles 6 sont également inscrites dans la Directive « Oiseaux »<sup>5</sup>. Il s'agit de l'Alouette lulu, de l'Élanion blanc, du Martin-pêcheur d'Europe, du Milan noir, du Milan royal et de la Pie-grièche écorcheur.

Une espèce contactée sur le site d'étude fait l'objet d'un plan national d'action au sein des aires d'étude : il s'agit du Milan royal. Toutefois, l'espèce ne niche pas sur le site et ne semble utiliser ce dernier que très occasionnellement pour la chasse (une observation).

Les niveaux d'enjeux ont été pondérés en fonction de la présence de l'espèce sur le site et de son utilisation du secteur. Au total, cinq espèces présentent un niveau d'enjeu local jugé modéré : l'Élanion blanc, l'Hirondelle rustique, le Milan noir, le Milan royal et la Tourterelle des bois.

Le porteur de projet s'engage à adapter la période de chantier de manière à réduire le risque de dérangement lié aux travaux en les réalisant en période de moindre sensibilité. La période sensible retenue pour ce secteur est évaluée entre début novembre et mi-août pour les travaux de débroussaillage et entre mi-mars et mi-août pour les travaux de terrassement et de renforcement des pistes.

#### Chiroptères

Côté chiroptères (faisant également l'objet d'un PNA), un niveau d'enjeu local modéré est attribué au Petit rhinolophe, à la Pipistrelle commune et à la Pipistrelle de Kuhl en raison de leur taux de présence et/ou de leur niveau d'activité. Seules les formations arborées offrant des lisières ainsi que le secteur de gîte potentiel ont un niveau d'enjeu notable. Ces formations seront évitées dans le cadre du projet.

Huit espèces de mammifères terrestres ont été contactées sur le site et ses abords, elles possèdent toutes un niveau d'enjeu local très faible à faible. La clôture perméable qui sera installée, sera perméable à la faune, en créant des ouvertures de 20 cm par 20 cm à hauteur de sol tous les 30 mètres.

5 [https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/Directive\\_oiseaux\\_version\\_2009.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/Directive_oiseaux_version_2009.pdf)

## Reptiles et amphibiens

Trois espèces de reptiles seulement (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies et Lézard des murailles) ont pu être identifiées directement sur la ZIP. Les secteurs où les individus ont été observés se trouvent en bordure des zones concernées par les aménagements de la centrale ainsi qu'au niveau de la piste d'accès. Par ailleurs, des amphibiens ont été contactés au sud-est de la zone d'étude (hors site) et certains individus pourraient utiliser les bois de feuillus pour se déplacer et s'abriter. L'implantation du projet pourrait ainsi entraîner des risques d'écrasement et de destruction d'habitat d'espèces (caches, abris) et d'individus (espèces peu mobiles), risques qui restent mesurés en raison des faibles effectifs observés. L'impact brut du projet en phase de construction est ainsi jugé modéré sur l'herpétofaune. Le porteur de projet s'engage à installer des gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet. Une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier sera mise œuvre.

La MRAe estime que les mesures proposées (clôture perméable, adaptation du calendrier des travaux et replantation d'un linéaire de haie en périphérie du projet) sont adaptées et pertinentes pour la composante faune.

## 3.2 Paysage

L'aire d'étude se situe dans le Savès toulousain, plus précisément dans le Haut-Savès, caractérisé par une campagne « bocagère », siège d'une polyculture où l'élevage est encore fortement présent et où les boisements occupent une place plus importante. Elle est située sur le versant sud d'un plateau molassique drainé par les affluents de la Lieuze. Elle comporte des enjeux routiers modérés, avec la route secondaire D119 en crête et des voies locales peu fréquentées comme le chemin du Lac de la Oule à l'est. L'urbanisation se compose de trois villages (Monblanc, Sauvimont, Montégut-Savès) et de fermes isolées. Aucun élément de patrimoine protégé ou archéologique n'est présent à proximité du projet. Sur le plan touristique, l'aire inclut une section du « *Circuit du Foie Gras* ».

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine proviennent principalement des tables photovoltaïques, tandis que les équipements électriques et annexes seront moins perceptibles. Certains éléments, comme le poste de livraison et le portail, seront visibles depuis le chemin du Lac de la Oule.

Depuis les principales routes, les impacts visuels du projet sont faibles à très faibles, notamment sur la D119, où les effets notables sont temporaires et liés à la phase de chantier. Les impacts visuels depuis le chemin du Lac de la Oule seront modérés à faibles.

Les habitations groupées subissent des impacts faibles à très faibles pour Monblanc et très ponctuels depuis la sortie nord de Sauvimont. Pour les habitations isolées proches, les impacts sont faibles à très faibles pour Le Bouas et En Gros, très faibles pour la ferme de la Oule, et modérés à faibles pour Piètre.

L'une des mesures d'intégration environnementale de la centrale photovoltaïque concerne la plantation de haies occultantes sur les pourtours sud et ouest de la centrale. In fine, cette plantation de haie permettra de réduire significativement les impacts paysagers du projet sur le voisinage et les usagers de la voirie. Il est proposé également un traitement du poste de livraison par un revêtement en imitation bois des façades. Cette mesure vise à intégrer au mieux la structure dans l'environnement architectural local et de proximité (notamment le bâti proche de la ferme de la Oule).

Le volet paysager est globalement de bonne qualité, les enjeux et les impacts sont correctement évalués. Les mesures apparaissent correctement dimensionnées. Elles sont détaillées avec précision et sont budgétisées. Un suivi des végétaux sera réalisé les deux premières années post-plantation. Ce suivi permettra de s'assurer de la bonne reprise des individus (et de remplacer les éventuels individus morts). L'entretien des plantations comprendra également l'arrosage des pieds. La MRAe rappelle l'importance de ce suivi.

**La MRAe recommande d'adapter le programme de suivi et d'arrosage en fonction des conditions climatiques pour s'assurer d'une bonne reprise de la végétation.**

### 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente un chapitre sur les émissions de gaz à effet de serre (page 132 de l'étude d'impact). Le bilan proposé inclut les émissions : de la fabrication des panneaux, du transport et de la phase exploitation du parc photovoltaïque. L'évaluation des émissions est basée sur la méthode du « *Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie* », édité par l'ADEME. La MRAe note favorablement la réalisation de ce bilan. Le bilan du projet indique une émission de 17 918 T<sub>éq</sub><sup>6</sup> CO<sub>2</sub> pour 53 653 T<sub>éq</sub> CO<sub>2</sub> évités sur une durée de 30 ans. L'impact de la centrale sur le climat sera donc positif, même s'il restera faible à l'échelle locale.

Néanmoins, la MRAe note que les émissions liées au démantèlement du site ne sont pas prises en compte tout comme les émissions liées à l'artificialisation des parcelles. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences du projet, positives comme négatives, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations.**

6 une tonne équivalent CO<sub>2</sub> : Le calcul d'un équivalent CO<sub>2</sub> s'effectue en multipliant la quantité d'émissions d'un gaz à effet de serre par son facteur d'émission (ce coefficient est propre à chaque gaz, car il dépend de son potentiel de réchauffement planétaire, comparé à celui du dioxyde de carbone).